Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 225 513 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DEMOULIN *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 mai 2015, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. Le 28 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante, qui lui a été notifié le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea [sic] 1 :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

L'intéressée n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration et « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », ainsi que du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, « de l'excès et du détournement de pouvoir ».

Elle fait valoir que « [la requérante] est sur le territoire belge depuis de nombreuses années. Elle est accompagnée de son mari et de son enfant, née sur le territoire belge le 29 février 2012 […]. Suite au contrôle qu'elle a subit [sic], la requérante a déposé des documents médicaux afin de démontrer ses problèmes de santé. Or, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire sans prendre en compte ces éléments et sans convoquer la partie requérante afin qu'elle puisse compléter son dossier et expliquer les raisons pour lesquelles elle ne pouvait rentrer dans son pays d'origine. […] La partie adverse n'a dès lors pas fait preuve de prudence dans l'examen du dossier de la requérante. Or, l'administration est tenue par les principes de confiance légitime, de prudence, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique. » Elle fait des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et poursuit : « [e]n l'espèce, la partie requérante conteste, par le présent recours, la motivation de l'Office des étrangers qui a pris un ordre de quitter le territoire de manière complètement disproportionnée au vu de ses problèmes médicaux, sans même mener une enquête supplémentaire. Le document médical […] présenté par la requérante indiquait que : « *détention uniquement possible sous réserve de pouvoir disposer de ses traitements médicaux* » [.] [La requérante] a également déposé une copie d'une prescription avec l'ensemble des médicaments qu'elle doit prendre en quotidien pour ses problèmes de cœur et de poumons. Par ailleurs, la requérante dépose une copie de son passeport et de la date d'arrivée sur le territoire [S]chengen qui met à mal également la motivation de l'office des étrangers dans la décision attaquée. Par conséquent, la motivation de l'Office des étrangers n'est pas adéquate et manque en fait dès lors que la partie adverse ne prend en compte ni la vie privée de la requérante par ses liens sociaux et affectifs, ni ses problèmes médicaux. La décision n'est pas valablement motivée au fond. »

3. Discussion

3.1 En l'espèce, <u>à titre liminaire</u>, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

En outre, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

3.2.1 Sur <u>le reste du moyen</u>, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans

le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que « *L'intéressée n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée.

En effet, la partie requérante a joint à sa requête une copie de son passeport. Toutefois, il ne ressort pas du dossier administratif que ce document a été transmis à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision et ne peut donc être pris en considération pour l'examen de la validité de celui-ci, au regard des dispositions précitées. En outre, le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier la légalité du séjour de la requérante, le cachet d'entrée dans l'espace Schengen figurant dans le passeport produit étant illisible.

S'agissant des problèmes médicaux et de la vie privée invoqués par la requérante, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans la requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Le Conseil constate également qu'il ressort du rapport administratif de contrôle d'étranger que la requérante a déclaré qu'aucun soin médical n'était nécessaire.

3.2.3.1 Au demeurant, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, *Müslim contre Tur*quie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais

traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie, op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

3.2.3.2 En l'espèce, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des traitements inhumains et dégradants redoutés et de l'état de santé invoqué et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité, les documents annexés au présent recours précisant simplement que la requérante bénéficie d'un traitement médical.

Partant, il ne peut, à cet égard, être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 3 de la CEDH.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT